

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1463

présenté par  
M. Léonard

-----

**ARTICLE 15**

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Ce délai est porté au 30 juin de l'année civile suivant le renouvellement général municipal postérieur à la date de publication de la présente loi si, dans le projet de périmètre, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre démantèle un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 12 500 habitants dont au moins un est issu d'une fusion intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et la date de publication de la présente loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de permettre une prise en considération des réalités démographiques, géographiques, économiques, sociales et politiques des territoires, mais aussi des évolutions importantes dont la carte intercommunale a fait l'objet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.